

Q/R

Sec. 1

ie

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

AVIS A MESSIEURS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT
EN SERVICE A RUHENERI

Je crois utile de reproduire à l'intention de Messieurs les agents du Gouvernement un extrait de la circulaire n° 12/B, du 9 avril 1952 de Monsieur le Gouverneur Général qui est intitulée : "Obligations incombant aux membres du personnel en raison de l'occupation des immeubles mis à leur disposition ou loués."

1) L'agent occupe un immeuble appartenant à la Colonie.

Il est tenu de restituer cet immeuble à la Colonie, lorsque prend fin l'attribution qui lui en avait été faite, selon les règles de responsabilité de droit commun.

Il faut entendre par là que l'agent est responsable du dommage qu'il a causé au bien de la Colonie, non seulement par son propre fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, mais encore par sa négligence ou son imprudence, ou par celles des dites personnes.

Lorsque la Colonie entend réclamer à son agent la réparation du dommage, la preuve de la faute lui incombe.

30
J'attire l'attention de Messieurs les agents sur le fait qu'il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité de badigeonner des portes en couleurs ou de faire subir des altérations au mobilier.-

Ce n'est pas parce qu'un occupant souhaite qu'un enduit de vernis recouvre les immeubles qu'il doit me croire revêtu de la qualité d'ordonner l'altération du mobilier.

Dans le cas d'abandon d'immeuble pour cause de départ en Europe, ou pour une mutation, l'immeuble sera l'objet d'un examen attentif. Les circonstances pourraient m'obliger à dresser procès-verbal à cette occasion.-

Ruhengeri, le 7 avril 1953.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-

R. GAUPIN.-



G/R

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUBENGERI

AVIS A MESSIEURS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT

EN SERVICE A RUBENGERI

Je crois utile de reproduire à l'intention de Messieurs les agents du Gouvernement un extrait de la circulaire n° 12/B, du 9 avril 1952 de Monsieur le Gouverneur Général qui est intitulée : "Obligations incombant aux membres du personnel en raison de l'occupation des immeubles mis à leur disposition ou loués."

1) L'agent occupe un immeuble appartenant à la Colonie.

Il est tenu de restituer cet immeuble à la Colonie, lorsque prend fin l'attribution qui lui en avait été faite, selon les règles de responsabilité de droit commun.

Il faut entendre par là que l'agent est responsable du dommage qu'il a causé au bien de la Colonie, non seulement par son propre fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, mais encore par sa négligence ou son imprudence, ou par celles des dites personnes.

Lorsque la Colonie entend réclamer à son agent la réparation du dommage, la preuve de la faute lui incombe.

J'attire l'attention de Messieurs les agents sur le fait qu'il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité de badigeonner des portes en couleurs ou de faire subir des altérations au mobilier.-

Ce n'est pas parce qu'un occupant souhaite qu'un enduit de vernis recouvre les immeubles qu'il doit se croire revêtu de la qualité d'ordonner l'altération du mobilier.

Dans le cas d'abandon d'immeuble pour cause de départ en Europe, ou pour une mutation, l'immeuble sera l'objet d'un examen attentif. Les circonstances pourraient m'obliger à dresser procès-verbal à cette occasion.-

Rubengeri, le 7 avril 1953.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-

R. GAUPIN,-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGери

AVIS A MESSIEURS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT

EN SERVICE A RUHENGери

Je crois utile de reproduire à l'intention de Messieurs les agents du Gouvernement un extrait de la circulaire n° IR/B, du 9 avril 1952 de Monsieur le Gouverneur Général qui est intitulée : "Obligations incombant aux membres du personnel en raison de l'occupation des immeubles mis à leur disposition ou loués."

1) L'agent occupe un immeuble appartenant à la Colonie.

Il est tenu de restituer cet immeuble à la Colonie, lorsque prend fin l'attribution qui lui en avait été faite, selon les règles de responsabilité de droit commun.

Il faut entendre par là que l'agent est responsable du dommage qu'il a causé au bien de la Colonie, non seulement par son propre fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, mais encore par sa négligence ou son imprudence, ou par celles des dites personnes.

Lorsque la Colonie entend réclamer à son agent la réparation du dommage, la preuve de la faute lui incombe.

J'attire l'attention de Messieurs les agents sur le fait qu'il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité de badigeonner des portes en couleurs ou de faire subir des altérations au mobilier.-

Ce n'est pas parce qu'un occupant souhaite qu'un enduit de vernis recouvre les immeubles qu'il doit se croire revêtu de la qualité d'ordonner l'altération du mobilier.

Dans le cas d'abandon d'immeuble pour cause de départ en Europe, ou pour une mutation, l'immeuble sera l'objet d'un examen attentif. Les circonstances pourraient m'obliger à dresser procès-verbal à cette occasion.-

Ruhengeri, le 7 avril 1953.-

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE,-

R. GAUPIN,-

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUBENGERI

AVIS A MESSIEURS LES AGENTS DU GOUVERNEMENT

EN SERVICE A RUBENGERI

Je crois utile de reproduire à l'intention de Messieurs les agents du Gouvernement un extrait de la circulaire n° 12/B, du 9 avril 1952 de Monsieur le Gouverneur Général qui est intitulée : "Obligations incombant aux membres du personnel en raison de l'occupation des immeubles mis à leur disposition ou loués."

1) L'agent occupe un immeuble appartenant à la Colonie.

Il est tenu de restituer cet immeuble à la Colonie, lorsque prend fin l'attribution qui lui en avait été faite, selon les règles de responsabilité de droit commun.

Il faut entendre par là que l'agent est responsable du dommage qu'il a causé au bien de la Colonie, non seulement par son propre fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, mais encore par sa négligence ou son imprudence, ou par celles des dites personnes.

Lorsque la Colonie entend réclamer à son agent la réparation du dommage, la preuve de la faute lui incombe.

J'attire l'attention de Messieurs les agents sur le fait qu'il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité de badigeonner des pertes en couleurs ou de faire subir des altérations au mobilier.-

Ce n'est pas parce qu'un occupant souhaite qu'un enduit de vernis recouvre les immeubles qu'il doit se croire revêtu de la qualité d'ordonner l'altération du mobilier.

Dans le cas d'abandon d'immeuble pour cause de départ en Europe, ou pour une mutation, l'immeuble sera l'objet d'un examen attentif. Les circonstances pourraient m'obliger à dresser procès-verbal à cette occasion.-

Rubengeri, le 7 avril 1953.-

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE,-

R. GAUPIN,-